



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 98

(1999, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Présenté le 9 décembre 1999

Principe adopté le 14 décembre 1999

Adopté le 14 décembre 1999

Sanctionné le 16 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre à la Régie de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur d'un quadrilatère déterminé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Projet de loi n^o 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. La Régie a également pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par les rues Saint-Jacques, Peel, de la Montagne et Notre-Dame Ouest, sur le territoire de la Ville de Montréal, et composé des lots deux mille trente-huit, deux mille quatre cent trois et deux mille quatre cent quatre du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) circonscription foncière de Montréal. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.